

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2013-2014

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1400903X

#### 1. Documents parlementaires

##### *Distribution de documents*

##### Projet de loi

N° 1880. – Projet de loi présenté par M. le ministre des affaires étrangères et du développement international autorisant la ratification de l'amendement au protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 (renvoyé à la commission des affaires étrangères). – *Document mis en distribution le 15 avril 2014.*

##### Proposition de résolution

N° 1876. – Proposition de résolution européenne de MM. André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet et Bruno Nestor Azerot et plusieurs de leurs collègues sur le projet d'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique (renvoyée à la commission des affaires européennes). – *Document mis en distribution le 15 avril 2014.*

##### Rapport

N° 1866. – Rapport de Mme Virginie Duby-Muller, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de Mme Virginie Duby-Muller et plusieurs de ses collègues relative à la déclaration de domiciliation (n° 966). – *Document mis en distribution le 15 avril 2014.*

##### Avis

N° 1862. – Avis de M. Régis Juanico, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'économie sociale et solidaire (n° 1536). – *Document mis en distribution le 15 avril 2014.*

#### 2. Résolution adoptée en application de l'article 88-4 de la Constitution

##### Résolution européenne sur les nouvelles substances psychoactives

##### *Article unique*

L'Assemblée nationale,  
Vu l'article 88-4 de la Constitution ;  
Vu les articles 83 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;  
Vu la décision 2005/387/JAI du Conseil du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives ;  
Vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 25 octobre 2011 « Vers une approche plus ferme de l'UE en matière de lutte contre la drogue » (COM [2011] 689 final) ;  
Vu le rapport de la Commission du 11 juillet 2011 sur l'évaluation du fonctionnement de la décision 2005/387/JAI du Conseil relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives (COM [2011] 430 final) ;

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 17 septembre 2013 modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, en ce qui concerne la définition du terme « drogue » (COM [2013] 618 final) ;

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 septembre 2013 sur les nouvelles substances psychoactives (COM [2013] 619 final) ;

Vu l'analyse d'impact du 17 septembre 2013 accompagnant les propositions de directive et de règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 septembre 2013 susvisées (SWD [2013] 319 final) ;

Vu l'avis du Comité économique et social européen du 21 janvier 2014 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les nouvelles substances psychoactives (SOC/497) ;

Vu le rapport conjoint de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et d'Europol du 28 mai 2013 sur l'application de la décision 2005/387/JAI du Conseil en 2012 ;

Considérant que la protection de la santé publique doit primer sur le principe de libre circulation des marchandises,

Partage les inquiétudes de la Commission européenne face à la diffusion de plus en plus rapide de nouvelles substances psychoactives au sein de l'Union européenne ;

Accueille favorablement la présentation par la Commission européenne de deux propositions visant à pallier les insuffisances du système actuel ;

Rappelle qu'une action coordonnée au niveau de l'Union européenne est nécessaire afin de lutter efficacement contre la diffusion de nouvelles substances psychoactives ;

Déplore le choix fait par la Commission européenne de consacrer le principe d'une libre circulation des nouvelles substances psychoactives et conteste la base juridique choisie par la Commission européenne pour la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 septembre 2013 susvisée ;

Souhaite que cette proposition de règlement garantisse explicitement la possibilité pour les Etats membres de maintenir ou d'introduire des mesures nationales de contrôle des nouvelles substances psychoactives plus strictes que celles décidées au niveau de l'Union européenne ;

Accueille très favorablement la possibilité pour la Commission européenne d'interdire de manière temporaire une nouvelle substance psychoactive lorsque des raisons d'urgence impérieuses l'exigent ;

Souhaite qu'un classement générique des nouvelles substances psychoactives soit mis en place au niveau de l'Union européenne afin de lutter contre ces drogues plus efficacement en agissant de manière préventive ;

Recommande que les mélanges ou solutions contenant plusieurs nouvelles substances psychoactives puissent, en tant que tels, faire l'objet d'une évaluation des risques et d'une décision d'interdiction ;

Appelle la Commission européenne à réaliser une étude approfondie des utilisations commerciales, industrielles et scientifiques des nouvelles substances psychoactives et des obstacles juridiques à celles-ci ;

Appelle à un renforcement des moyens matériels et humains de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies afin qu'il soit en capacité de remplir efficacement les missions qui lui sont attribuées.

---

*Travaux préparatoires :*

**Assemblée nationale.** – Proposition de résolution européenne (n° 1838). – Texte considéré comme adopté par la commission des affaires sociales le 27 mars 2014. – Texte considéré comme définitif, en application de l'article 151-7 du règlement, le 12 avril 2014 (TA n° 322).